



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE TANINGES**

**Arrêté temporaire n° 22/CIR/281**

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
Chemin des betex (TANINGES)**

Monsieur Gilles Péguet, Maire de la commune de Taninges,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Vu** la loi n° 91-2 en date du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels sensibles (ENS),

**Considérant** la saison touristique des sports d'hiver dans la station du Praz de Lys et la nécessité de sécuriser le domaine skiable du Praz de Lys,

**Considérant** que la route du Planey, la route du Pontet, le chemin des Betex et le chemin des trois granges se situent sur le domaine skiable du Praz de Lys,

**Considérant** les conditions météorologiques en période hivernale (risque de formation de verglas sur la chaussée, chutes de neige chutes de pierres...) sur le chemin de la crotte,

**Considérant** le faible nombre d'habitations desservis par la route de la crotte et le choix de ses habitants de s'isoler,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Chemin des Betex, route du Pontet, route du Planey, chemin des trois grange et chemin de la crotte (cf. plan joint à cet arrêté):

La circulation en véhicule motorisé est interdite

L'accès pour les riverains se fait uniquement à pied

**Du 01 décembre 2022 à 08h00 au 23 avril 2023 à 18h00**

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX  
74440 TANINGES

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant de la Brigade de Gendarmerie de TANINGES SAMOENS,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
- La CCMG,
- La SPL la Ramaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Monsieur l'agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. Les Adjoints de la Commune de TANINGES,

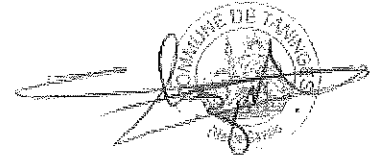
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE TANINGES, le 29/11/2022

Monsieur Gilles Péguet, Maire de la commune de Taninges



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

